



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.296/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 22 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de votre commune à l'occasion de la réception de la carte d'identité de sa fille.

Les faits reprochés par le plaignant sont les suivants :

- 1°: sur la carte d'identité, sous la case "date de naissance", le nom du mois figurait en français ;
- 2°: l'adresse sur l'enveloppe dans laquelle la carte lui était envoyée, était établie en français.

*
* *

Le 19 janvier 1998, vous faites parvenir à la CPCL une copie de la lettre du 13 novembre 1997 que vous aviez adressée au plaignant pour lui présenter vos excuses.

La lettre faisait apparaître - qu'il s'agissait assurément d'une erreur matérielle due à l'inattention d'un employé ;
- que le plaignant était déjà en possession d'une nouvelle carte d'identité.

*
* *

1° La carte d'identité est un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 20, §1^{er}, des LLC, prévoit que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats qui les concernent.

L'appartenance linguistique du plaignant et de son épouse était connue puisqu'ils étaient inscrits comme néerlandophones à la commune de Ganshoren.

La carte d'identité de leur fille aurait dû être rédigée intégralement en néerlandais.

2° Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les mentions figurant sur une enveloppe font partie intégrante de la correspondance et doivent être rédigées dans la même langue.

L'appartenance linguistique du plaignant lui étant connue, la commune de Ganshoren aurait dû rédiger son adresse en néerlandais.

La CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte :

- de ce qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle ;
- de ce que le plaignant a reçu une nouvelle carte d'identité pour sa fille dans les plus brefs délais.

*
* *

Le présent avis est communiqué à monsieur Luc VAN DEN BOSSCHE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

